

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## Décision dans l'affaire 1151/2008/(DK)ANA - Objectivité et pluralisme dans l'élaboration des politiques de la Commission dans le domaine des biocarburants

Décision

**Affaire** 1151/2008/(DK)ANA - **Ouvert le** 26/06/2008 - **Recommandation le** 08/10/2012 - **Décision le** 09/07/2013

La plate-forme européenne pour la technologie des biocarburants (ci-après: «la plate-forme») est un organisme indépendant de la Commission, mais qui entretient des liens étroits avec elle. La plate-forme contribue directement à la politique de recherche de la Commission dans le domaine des biocarburants et indirectement à la politique globale de la Commission en matière d'énergie.

Une ONG préoccupée par le fait que la Commission ne tenait pas suffisamment compte des questions d'intérêt général dans le domaine des biocarburants a introduit une plainte auprès du Médiateur européen.

La principale allégation examinée par le Médiateur était que la Commission ne tenait pas dûment compte des préoccupations de la plaignante concernant la représentation équilibrée des parties prenantes dans la composition de la plate-forme.

Lors de son évaluation préliminaire, le Médiateur a constaté qu'en dépit du fait que la Commission avait fourni des explications sur le fonctionnement de la plate-forme dans le contexte de la politique de recherche en matière de biocarburants et, de manière plus générale, de la politique globale de la Commission, elle n'avait pas répondu de manière adéquate à toutes les préoccupations de la plaignante. En guise de solution amiable, le Médiateur a proposé que la Commission puisse envisager de préciser s'il existe des mécanismes garantissant (i) l'objectivité des recommandations de la plate-forme, (ii) l'attention portée aux questions d'intérêt général et (iii) la mesure dans laquelle la Commission tient compte des contributions externes.



En analysant la réponse de la Commission à sa proposition, le Médiateur a salué les initiatives prises par la Commission, à la fois en ce qui concerne l'objectivité des recommandations de la plate-forme et l'égalité des chances pour les parties prenantes. Le Médiateur a toutefois relevé certaines lacunes et a, par conséquent, rédigé un projet de recommandations conseillant à la Commission (i) de prendre les initiatives nécessaires pour améliorer l'objectivité des recommandations de la plate-forme dans le domaine de la politique de recherche en matière de biocarburants et (ii) d'adopter davantage de mesures pour veiller à recevoir une contribution pluraliste et objective concernant les initiatives politiques dans le domaine des énergies renouvelables.

Bien qu'elle ait contesté les conclusions de mauvaise administration formulées par le Médiateur, la Commission a présenté les initiatives qu'elle avait prises pour mettre en œuvre le projet de recommandations du Médiateur.

Le Médiateur a conclu qu'en dépit de leur imprécision, ces initiatives allaient dans la bonne direction. Le Médiateur a exprimé sa confiance en la capacité de la Commission de traduire ses engagements en actions et pratiques concrètes dans la mise en œuvre du nouveau programme Horizon 2020.

À la lumière de ces considérations, le Médiateur a conclu que cette plainte ne nécessitait pas d'autres examens.

## Les antécédents de la plainte

1. La plainte concerne l'élaboration des politiques de la Commission européenne dans le domaine des biocarburants. Elle a été présentée par une organisation de la société civile basée à Bruxelles [1], qui fait valoir que la Commission n'a pas veillé à ce que l'intérêt public soit suffisamment pris en compte dans sa politique dans le domaine des biocarburants.

2. Au cours de la dernière décennie, la promotion des biocarburants a été intégrée dans la politique de l'Union européenne en matière d'énergies renouvelables [2]. L'UE a également inclus les biocarburants comme thème de recherche dans le domaine de l'énergie dans le cadre du septième programme-cadre pour la recherche et le développement technologique (PC7) [3]. En 2005, le « *Conseil consultatif pour la recherche sur les biocarburants* » (« BIOFRAC »), un groupe d'experts de l'industrie et de la recherche, a élaboré un rapport intitulé « *Une vision pour les biocarburants à l'horizon 2030 et au-delà* » [4] (ci-après le « rapport de vision 2030 »). Dans ce rapport, le BIOFRAC a examiné l'utilisation des biocarburants et fait des propositions pour un programme de recherche. L'une des propositions consistait à créer une « plate-forme technologique européenne pour les biocarburants » [5] (ci-après dénommée « plateforme ») pour mettre en œuvre le programme de recherche.

3. À titre de contexte, l'expression « plateforme technologique européenne », créée pour la



première fois en 2002, fait référence à des structures qui rassemblent les acteurs afin de promouvoir certains domaines de la recherche [6] . Ces plateformes, y compris la plateforme concernée, ne font pas partie de la structure institutionnelle de la Commission, mais la Commission peut les financer et les guider, et utiliser leurs résultats pour l'élaboration de ses politiques. L'objectif principal des PTE est d'accroître la compétitivité de l'industrie dans l'UE.

4. L'objectif principal de la plateforme est de mettre en œuvre les principales propositions présentées dans le rapport de vision 2030. La composition de la plateforme est complexe, impliquant un certain nombre de groupes de travail pour différents domaines de recherche [7] . Il est assisté d'un secrétariat et est en partie financé par le 7e PC.

5. Le plaignant a contacté la Commission afin d'obtenir des informations supplémentaires sur la plateforme. À cette fin, dans son courriel du 20 avril 2007, elle a demandé des informations sur le contexte des candidats à l'adhésion au comité directeur de la Plateforme. Dans sa réponse du 25 avril 2007, la Commission a déclaré que, bien qu'elle était disposée à fournir les informations demandées, elle n'était pas en mesure de le faire à ce stade et a demandé au plaignant d'être patient. Dans son courriel de suivi du 2 mai 2007, la Commission a informé le plaignant qu'une fois complétée, les informations demandées seraient publiées sur le site web de la plateforme. Au cours des mois suivants, le plaignant a envoyé quatre rappels sans recevoir de réponse.

6. Parallèlement, par lettre du 1er juin 2007 adressée à M. Potočnik, alors commissaire chargé de la science et de la recherche, le plaignant a fait part de ses préoccupations quant à l'influence de la plateforme sur la politique de la Commission en matière de biocarburants. Cette préoccupation découle du point de vue du plaignant selon lequel, dans ses travaux, la plateforme ne tient pas suffisamment compte des intérêts publics autres que la compétitivité. Le plaignant a souligné que *«[l]a partie de la production du rapport «Biocarburants dans l'Union européenne». Une vision à l'horizon 2030 et au-delà», le BIOFRAC a également été invité à préparer le terrain pour l'agenda stratégique de recherche et à apporter une contribution considérable au septième programme-cadre (7e PC) »*. Le plaignant a estimé que la Commission n'aurait pas dû permettre à la BIOFRAC et à la plateforme d'être entièrement dominées par des intérêts commerciaux, tels que ceux des industries automobile et pétrolière, alors que *« pas une seule organisation de la société civile d'intérêt public »* n'était représentée. À son avis, cela allait à l'encontre de la *«démocratie et de l'équité dans l'élaboration des politiques publiques »* et a donné lieu à des *«conseils unilatéraux »* émanant de ces organes.

7. Dans sa réponse du 27 juin 2007, le commissaire a pris acte des préoccupations du plaignant concernant le rôle de l'industrie dans la politique de l'UE en matière de biocarburants et les éventuelles implications que cela pourrait avoir pour le développement durable. Dans le même temps, cependant, le commissaire a déclaré que *«la participation active de l'industrie aux politiques européennes de recherche et à la mise en œuvre des programmes de recherche européens est la conséquence logique des objectifs de recherche et de développement technologique au niveau communautaire énoncés par le traité: la Communauté a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie communautaire et de l'encourager à devenir plus compétitive au niveau international »*. Le commissaire a ensuite



expliqué le rôle des PTE dans la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne en intégrant mieux les besoins de l'industrie dans les priorités de recherche de l'UE et en rassemblant les parties prenantes pour définir un programme stratégique de recherche (SRA) et proposer des orientations possibles pour sa mise en œuvre. Pour cette raison, il existe «une *orientation industrielle délibérée des plateformes technologiques* », reflétée dans le BIOFRAC et dans la composition de la plateforme. Le commissaire a noté que la composition de la plateforme peut évoluer afin de s'adapter à l'évolution des besoins; que la plateforme est un forum ouvert et transparent; et que toutes les parties prenantes intéressées peuvent contribuer à ses discussions et résultats, principalement par le biais du site Web et de l'Assemblée générale annuelle. En outre, le Commissaire a souligné que la Plateforme était en train d'élaborer le SRA qui devait passer par une consultation publique avant d'être présenté à la première Assemblée générale et a encouragé le plaignant « *à contribuer à cette consultation publique et à envisager de postuler à l'adhésion au groupe des parties prenantes* ».

8. Le commissaire a également décrit le processus décisionnel de la Commission dans le domaine des biocarburants. Il a informé le plaignant que la plateforme était une initiative importante dans ce contexte, mais « *pas la seule source de participation des parties prenantes au processus décisionnel [ de la Commission]* » et a noté les exemples de « *contribution... reçues par le biais de consultations publiques, par exemple sur le plan d'action sur la biomasse, sur la révision de la directive sur les biocarburants, sur les questions relatives aux biocarburants dans la nouvelle législation sur la promotion des énergies renouvelables et sur le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques* ». Dans la conception et la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche et de développement technologique de l'UE, la Commission utilise diverses sources, dont la plateforme n'en est qu'une. Après consultation de différents groupes consultatifs, la Commission soumet une proposition de programme-cadre au Conseil et au Parlement européen.

9. Ensuite, le commissaire a déclaré que le développement des biocarburants doit se dérouler dans un contexte de durabilité. Consciente de la nécessité de promouvoir les biocarburants les plus efficaces et les plus respectueux de l'environnement, la Commission accorde la priorité à la recherche sur les biocarburants de deuxième génération et à l'élaboration, dans un contexte plus large, de critères de durabilité à l'échelle mondiale. Le commissaire a évoqué le partenariat entre l'UE et le Brésil à cet égard.

10. Le commissaire a conclu sa lettre en exposant comme suit l'un des principaux objectifs de la politique de l'UE en matière de recherche: «*[t] o rester compétitive, l'industrie européenne doit augmenter le contenu de haute technologie de son activité et transformer cette technologie en produits et services commercialisables hautement compétitifs d'une manière durable sur le plan environnemental*».

11. Le plaignant a estimé que la réponse du commissaire n'a pas répondu adéquatement aux préoccupations qu'elle avait soulevées. Le 21 avril 2008, elle a introduit une plainte auprès du Médiateur européen.



## **L'objet de l'enquête**

12. Le Médiateur a ouvert une enquête sur les allégations suivantes concernant des cas de mauvaise administration de la part de la Commission:

### **Allégations:**

(1) La Commission n'a pas répondu de manière adéquate aux préoccupations du plaignant concernant la représentation équilibrée des parties prenantes dans la composition de la plateforme.

(2) La Commission n'a pas répondu à la demande du plaignant d'être informée de la ventilation par contexte des candidats à l'adhésion au comité de pilotage de la plateforme et à ses groupes de travail.

## **L'enquête**

13. Le 26 juin 2008, le Médiateur a demandé à la Commission de présenter un avis sur les deux allégations susmentionnées. La Commission a transmis son avis le 30 octobre 2008. L'avis de la Commission a été transmis au plaignant avec une invitation à présenter des observations. La plaignante a transmis ses observations le 27 mars 2009.

14. Le 8 novembre 2010, le Médiateur a présenté une proposition de solution à l'amiable. Le 4 mars 2011, la Commission a envoyé sa réponse qui a été transmise au plaignant. Le plaignant a transmis ses observations sur la réponse de la Commission le 29 avril 2011.

15. Le 8 octobre 2012, le Médiateur a adressé des projets de recommandations à la Commission. Le 4 mars 2013, la Commission a transmis son avis circonstancié sur les projets de recommandations du Médiateur, qui a été transmis au plaignant pour observations. Le plaignant n'a présenté aucune observation sur l'avis circonstancié de la Commission.

## **Analyse et conclusions du Médiateur**

**A. Allégation selon laquelle la Commission n'a pas répondu de manière adéquate aux préoccupations du plaignant concernant la représentation équilibrée des parties prenantes dans la composition de la plateforme**

### **Arguments présentés au Médiateur**



**16.** Le plaignant a allégué que la Commission n'avait pas répondu de manière adéquate aux préoccupations qui lui avaient été exprimées concernant la représentation équilibrée des parties prenantes dans la composition de la plateforme. Elle a fait valoir que lorsque la Commission a lancé BIOFRAC en 2005 et, en 2006, a créé la plateforme en tant que suivi direct, elle a permis à ces deux entités d'être presque entièrement contrôlées par des sociétés intéressées par l'expansion des biocarburants. Dans sa réponse, le commissaire Potočnik n'a pas nié que la BIOFRAC et la plateforme étaient dominées par l'industrie et influentes. Le plaignant a fait valoir que la plateforme était dominée par des représentants d'entreprises et de groupes de pression représentant des intérêts commerciaux étroits, à savoir l'industrie automobile, une société forestière, une entreprise énergétique, un représentant d'agriculteurs et huit membres de centres de recherche ou d'universités étroitement liés à l'industrie pétrolière et biotechnologique, mais il n'y avait pas un seul représentant de groupes d'intérêt public. À son avis, la composition déséquilibrée de la Plateforme a abouti à des recommandations qui ignorent l'impact social et environnemental négatif de certaines options politiques, telles que l'utilisation accélérée des «agrocarburants» [8] dans le secteur des transports.

**17.** Le plaignant a en outre souligné que les membres du comité de pilotage de la plateforme ont été sélectionnés par le président et les vice-présidents du BIOFRAC, en consultation avec la Commission. Cette façon de procéder a conduit le comité directeur de la plateforme à être dominé par l'industrie, alors qu'il n'y avait pas un seul représentant des organisations citoyennes. Les cinq groupes de travail de la Plateforme étaient également fortement dominés par l'industrie, et le manque de représentation équilibrée semblait être un choix délibéré. Le bulletin d'information de la Plateforme indiquait même qu'«*un équilibre adéquat entre l'industrie et la recherche/centres publics a été établi afin de préserver la plateforme en tant que groupe dirigé par l'industrie*».

**18.** Compte tenu de ce qui précède, le plaignant a estimé que la Commission n'a pas assuré une composition équilibrée de ces organes influents et a permis qu'ils soient motivés par des intérêts commerciaux étroits. Cette politique a abouti à des recommandations erronées qui ignorent des questions d'intérêt public, telles que la durabilité environnementale, et les droits de l'homme des communautés locales dans les pays producteurs d'agrocarburants. Le plaignant a poursuivi en faisant valoir que, même si la communication de la Commission sur les principes généraux et les normes minimales pour la consultation des parties intéressées par la Commission [9] (ci-après la «communication de la Commission sur les consultations») n'était pas applicable en l'espèce, la Commission devrait respecter des normes minimales à l'égard desquelles elle invite à participer aux PTE.

**19.** Dans son avis, la Commission a tout d'abord résumé le contexte de l'affaire. Il a expliqué que la stratégie de Lisbonne soulignait l'importance pour la politique de recherche de l'UE de maximiser l'impact des nouvelles connaissances sur l'économie. Cet objectif a été repris par le débat qui a précédé la préparation du 7e PC. Un objectif clair était d'accroître les investissements dans la recherche, en particulier dans le secteur privé. Des efforts ont été déployés pour améliorer le dialogue avec l'industrie en ce qui concerne les priorités en matière de recherche. La Commission souhaite que les chercheurs industriels partagent leur point de vue avec les chercheurs publics et les consommateurs afin de s'assurer que les stratégies de



recherche ne sont pas définies sans savoir ce qui se passe sur le marché, ce qui manque des possibilités de contribuer à la compétitivité de l'UE. Dans ce contexte, la Commission a encouragé la création et le développement de PTE.

**20.** La Commission a ensuite décrit les principales caractéristiques des PTE, leur mise en place et leur fonctionnement. Dans un premier temps, la Commission élabore un concept et encourage les secteurs industriels et les autres parties prenantes à se réunir afin de définir une vision commune de la recherche dans leur domaine et de travailler à l'élaboration d'un SRA. D'une manière générale, la Commission fournit des orientations et participe en tant qu'observateur aux réunions et manifestations. Toutefois, la Commission n'est pas liée par les recommandations des PTE. Il n'est nullement tenu de reprendre leurs suggestions dans ses programmes de travail de recherche. En fait, les ETP sont des réseaux de parties prenantes indépendants, très souvent dépourvus d'identité juridique. Ils se réunissent plusieurs fois par an lors d'événements ouverts aux parties prenantes. Ils n'ont pas de relation contractuelle avec la Commission, qui ne les possède pas, ne les contrôle ni ne les gère. La Commission ne détermine pas la composition des PTE, mais elle les encourage à garder leurs événements ouverts aux parties prenantes concernées.

**21.** La Commission a expliqué que les PTE sont consultées sans toutefois exclure d'autres parties prenantes des consultations pertinentes. En fait, toute organisation ou tout citoyen est libre de soumettre des suggestions et des points de vue à la Commission. Les PTE sont autonomes en ce qui concerne les procédures d'adhésion, de gestion et de prise de décision. Par conséquent, la Commission ne saurait être tenue responsable de leur composition. Par conséquent, l'argument du plaignant sur le *«choix délibéré de la Commission»* est dénué de fondement. Plus précisément, la plateforme en question accueille toutes les organisations qui demandent à participer en tant que parties prenantes et organise des conférences périodiques ouvertes à toute partie intéressée.

**22.** En ce qui concerne la première allégation du plaignant, la Commission a souligné que le SRA de la plateforme n'était qu'un document de vision préparé par un réseau autonome représentant la communauté européenne des biocarburants. Toutefois, la Commission est libre de décider d'accepter ou non les conclusions de l'ARS et d'examiner d'autres contributions et suggestions. La communication sur les consultations énonce un certain nombre de principes qui concernent le processus législatif de la Commission. Ces principes s'appliquent aux processus de consultation et de dialogue de la Commission avec les parties intéressées, y compris les PTE, mais ils ne régissent pas la manière dont les réseaux indépendants, tels que la plateforme, mènent leurs propres procédures de consultation. Néanmoins, la Commission a toujours encouragé les PTE à rechercher une large participation.

**23.** Enfin, la Commission a souligné que la plateforme n'engage pas, comme le plaignant l'a suggéré à plusieurs reprises, un dialogue ou un débat sur la politique énergétique en général, afin, par exemple, de définir les objectifs de l'UE en matière de biocarburants. L'objectif de la plateforme est plutôt de parvenir à un accord sur les priorités de recherche qui découlent de ces débats et qui restent une contribution hautement technique. La Commission a déclaré qu'il n'y avait aucun motif justifiant l'opinion subjective du plaignant selon laquelle la plateforme exerce



une « *énorme influence* » sur la politique énergétique de la Commission.

24. Dans ses observations, le plaignant a soutenu que, selon la Commission, l'objectif des PTE était de permettre aux chercheurs industriels «de partager leurs *points de vue avec les chercheurs publics et les consommateurs* ». Toutefois, dans le cas de la Plateforme, les intérêts des consommateurs avaient été clairement oubliés et n'étaient pas représentés. En ce qui concerne la déclaration de la Commission selon laquelle les PTE sont des réseaux de parties prenantes indépendants, souvent dépourvus d'identité juridique, et qui se réunissent plusieurs fois par an, le plaignant a fait observer que cette description laisse de côté la caractéristique la plus significative de la plateforme. En fait, ces derniers pourraient se réunir lors de réunions des parties prenantes, mais ses travaux, semblables à ceux du SRA, sont rédigés en groupes de travail *non ouverts* qui sont dominés de manière disproportionnée par les représentants des entreprises. Bien que le projet ait été ouvert aux observations avant l'approbation finale, « *l'essentiel n'était pas ouvert au changement* » et le projet final « *n'incluait pas les objections fondamentales soulevées par de nombreuses communications* ».

25. Le plaignant a également fait observer que le fait que « *toute organisation ou tout citoyen est libre de soumettre des suggestions et des points de vue à la Commission* » n'est en aucun cas comparable au rôle joué par les PTE, qui influencent la détermination du programme de recherche de l'Union européenne et l'allocation des fonds de l'UE. Le plaignant a également fait valoir que la déclaration de la Commission selon laquelle elle ne pouvait être tenue responsable de la composition ou de la composition des PTE méconnaît le fait que les membres du comité de pilotage de la plateforme ont été sélectionnés par le président et les vice-présidents du BIOFRAC nommés par la Commission, en consultation avec la Commission. En outre, les membres des cinq groupes de travail ont été « *cochés sur le volet* » par le même comité directeur parmi les candidats disponibles.

## **Évaluation préliminaire de la Médiatrice aboutissant à une proposition de solution à l'amiable**

26. Dans son évaluation préliminaire, le Médiateur a tout d'abord rappelé que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'article 1er du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») prévoit que «*[l]e traité marque une nouvelle étape dans le processus de création d'une union toujours plus étroite entre les peuples d'Europe, au cours de laquelle les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible du citoyen* ». Cette disposition est conforme à la pratique établie du Conseil consistant à consulter les parties intéressées lors de la formulation de ses politiques. En 2002, cette pratique a été partiellement codifiée dans la communication de la Commission sur les consultations. La communication a confirmé la pluralité des contributions à l'élaboration des politiques de la Commission et a suscité de fortes attentes quant aux évolutions futures dans cette direction. À cet égard, à la suite d'une modification apportée par le traité de Lisbonne, l'article 11 TUE est libellé comme suit:

«1. Les institutions donnent, par des moyens appropriés, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs points de vue



dans tous les domaines d'action de l'Union.

2. Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.

3. La Commission européenne procède à de larges consultations avec les parties concernées afin de garantir la cohérence et la transparence des actions de l'Union.»

**27.** En ce qui concerne le domaine spécifique concerné, le Médiateur a noté que le considérant 25 de la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de biocarburants ou d'autres carburants renouvelables *dans les transports (ci-après la «directive sur les biocarburants»)* [10] prévoit que «[l']augmentation de l'utilisation des biocarburants devrait s'accompagner d'une analyse détaillée de l'impact environnemental, économique et social afin de décider s'il est souhaitable d'augmenter la proportion de biocarburants par rapport aux carburants conventionnels». Le considérant 9 de la décision du 7e PC [11] indique que «[...] le dialogue entre la science et la société en Europe devrait être intensifié afin de développer un programme scientifique et de recherche qui réponde aux préoccupations des citoyens, y compris en favorisant une réflexion critique, et vise à renforcer la confiance du public dans la science». Dans ce contexte, le Médiateur a également noté que les politiques de soutien aux biocarburants sont controversées [12] .

**28.** Avant d'examiner les arguments qui lui ont été présentés, le Médiateur a jugé approprié de clarifier certaines notions ou distinctions, mentionnées expressément ou implicitement dans l'échange de correspondance entre le plaignant et la Commission et dans leurs observations respectives.

**29.** Partant des termes « *représentation* », « *consultation* », « *conseil/organes consultatifs* », le Médiateur a noté que, dans sa lettre à la Commission, le plaignant faisait référence aux termes « *consultation* », « *conseil* » et « *organes consultatifs* ». Dans sa réponse, la Commission s'est référée à la « *consultation publique* » dans divers domaines, ainsi qu'à « *les différents organes consultatifs* », pour montrer que les contributions à l'élaboration de ses politiques en matière de biocarburants proviennent de sources multiples. Dans son avis, la Commission a rendu compte en détail de la manière dont toutes sortes d'acteurs peuvent exprimer leur point de vue sur les questions examinées par la plateforme. À un moment donné, elle a déclaré que, fondamentalement, tout citoyen de l'UE peut exprimer son point de vue dans le cadre de la plateforme. Le Médiateur a noté qu'il ressort de ce qui précède que les deux parties en l'espèce ont utilisé des termes qui peuvent, selon le domaine d'action en question, faire référence à des procédures très différentes, ainsi qu'à des niveaux d'impact et d'interaction différents avec la Commission.

**30.** Le Médiateur a ensuite défini les termes « *représentativité* » et « *objectivité* ». Il a souligné, à cet égard, que, dans sa lettre à la Commission datée du 1er juin 2007, le plaignant a exprimé deux préoccupations: premièrement, que la plateforme n'était pas représentative de *la «démocratie et de l'équité* » et, deuxièmement, que les résultats de la plateforme [13] n'étaient pas objectifs. Cela était particulièrement préoccupant pour le plaignant étant donné que la



Commission utilise les résultats de la plateforme à titre d'orientation et qu'elle examine ses recommandations. Le Médiateur a noté qu'il était important de faire une distinction claire entre les deux questions. Pour que la plateforme soit *représentative* des valeurs démocratiques et/ou équitables, elle doit, par exemple, tenir compte des différents points de vue dans un contexte qui, à tout le moins, garantira l'égalité de participation d'un point de vue procédural. Pour que les résultats soient représentatifs, ils doivent être formés à partir de points de vue très différents, dont certains ne sont peut-être pas de nature purement technique. *L'objectivité* soulève cependant des questions plus concrètes en ce qui concerne le contenu technique et la qualité du produit, ainsi que la base sur laquelle il est formulé. Il soulève des questions spécifiques quant à savoir si le résultat est ou peut raisonnablement être censé être fondé sur les faits et s'il est conforme à l'avis éclairé et d'experts.

31. En ce qui concerne les termes « *contraignant* » et « *non contraignant* », le Médiateur a noté que la Commission a souligné que les orientations émanant de la plateforme n'étaient pas contraignantes et qu'elle pouvait décider de ne pas suivre ces conseils. Bien qu'il soit vrai, ce commentaire ne répond pas aux préoccupations du plaignant. Selon le Médiateur, l'argument du plaignant n'était pas que la plateforme prétend reprendre en quelque sorte le processus décisionnel de la Commission, qui reste évidemment formellement indépendant et autonome, mais que ses orientations **ont influencé** cette prise de décision.

32. Le Médiateur a ensuite souligné que la présente affaire concerne des questions transsectorielles, c'est-à-dire qu'elles ne concernent pas exclusivement le domaine de l'action administrative d'une direction générale spécifique. Il a noté que le plaignant et la Commission en étaient naturellement pleinement conscients. Dans sa lettre au commissaire Potočnik en date du 1er juin 2007, le plaignant a noté que « [ *e* ]n envoi d'une copie de cette lettre au président de la Commission Barroso et au vice-président de la Commission Kallas, en raison de l'accès et de l'influence privilégiés accordés à la BIOFRAC et à la [plateforme] souligne un défi plus large pour la Commission en ce qui concerne la représentation souvent déséquilibrée des intérêts dans les groupes consultatifs qui l'aident à élaborer des propositions politiques ». [14] Cet aspect transsectoriel a été pleinement pris en compte dans l'évaluation de la présente affaire et de la proposition correspondante de solution à l'amiable.

33. Une lecture attentive de la lettre du commissaire Potočnik datée du 27 juin 2007 adressée au plaignant a montré qu'elle contenait certaines informations positives et utiles. La lettre du commissaire était bien structurée et fournissait des renseignements de base utiles. Elle a mis la question dans son contexte pertinent et a expliqué succinctement l'accent mis par la Plateforme sur l'industrie et la composition correspondante de ses membres. De plus, le commissaire a répondu aux préoccupations plus générales du plaignant en donnant l'assurance que la Commission fonde ses politiques sur les commentaires qu'elle reçoit dans le cadre de diverses consultations publiques. En particulier, la lettre de la commissaire indiquait que les politiques de la Commission en matière de recherche reposent sur les commentaires des organes consultatifs. Toutefois, il n'a fourni aucun autre détail sur cet aspect des préoccupations du plaignant.

34. Après avoir examiné la législation régissant le 7e PC, le Médiateur a jugé raisonnable que



la Commission estime que la plateforme devrait être axée sur l'industrie. Bien que la Commission doive tenir compte du point de vue des écologistes, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des consommateurs, ainsi que de ceux des industriels et autres personnes intéressées par les entreprises, ni l'article 11 du traité sur l'Union européenne (TUE) ni la communication de la Commission sur les consultations n'exigent que chaque PTE ait une représentation équilibrée d'intérêts différents. Un équilibre global peut également être trouvé en écoutant une variété de sources de conseils, chacune représentant un intérêt différent. La Commission doit nécessairement disposer d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la manière de parvenir à l'équilibre global nécessaire.

**35.** Dans ce contexte, la réponse du commissaire à la lettre du plaignant contenait une explication satisfaisante concernant l'accent mis par la plateforme sur l'industrie. Toutefois, il aurait été raisonnable et approprié que la Commission fournisse une réponse plus détaillée aux autres préoccupations exprimées dans la lettre du plaignant.

**36.** En particulier, ni la lettre du commissaire ni, par la suite, l'avis de la Commission n'expliquaient s'il existait des mécanismes permettant d'assurer l'objectivité factuelle de la contribution de la plateforme, à savoir l'objectivité de ses avis/recommandations. Il s'agissait d'une question sur laquelle le plaignant a fait part de ses préoccupations particulières. De même, bien que la Commission ait brièvement mentionné la « *consultation publique* » dans divers contextes et les « *différents groupes consultatifs* », elle n'a pas expliqué si les sources d'intrants garantissent que l'attention est accordée aux questions d'intérêt public, telles que mentionnées tant par le plaignant que par la directive sur les biocarburants citée ci-dessus (« *impact environnemental, économique et social* »).

**37.** Enfin, la Commission n'a pas fourni au plaignant des informations lui permettant d'avoir une idée même de base du poids qu'elle attache à la contribution de ces sources multiples. Le Médiateur a conclu qu'il était probablement difficile de calculer précisément l'impact que chaque source peut avoir dans chaque cas particulier. Toutefois, de l'avis du Médiateur, l'allusion faite par la Commission à la quantité de procédures, ainsi que la masse des contributions qu'elle reçoit dans le cadre de consultations publiques et d'organes consultatifs, ne pouvaient raisonnablement être considérées comme constituant une réponse suffisante aux préoccupations soulevées par le plaignant dans la présente affaire [15].

**38.** À la lumière de ce qui précède, le Médiateur a estimé que la réponse de la Commission ne répondait pas de manière adéquate à toutes les préoccupations du plaignant et que cela pouvait constituer un cas de mauvaise administration. Il a donc fait une proposition de solution à l'amiable correspondante à la Commission.

**39.** À ce stade, le Médiateur a jugé pertinent de noter brièvement les points suivants. Premièrement, le plaignant s'est adressé dans un premier temps à la direction générale de la recherche (DG). Le Médiateur a donc compris que ce dernier pouvait, dans un premier temps, penser qu'il était préférable de fournir une réponse succincte, contenant de brefs points sur le contexte pertinent. Toutefois, étant donné que le plaignant est une organisation de la société civile prônant la bonne gouvernance, il aurait été raisonnable et approprié pour la DG



Recherche d'associer les services spécialisés de la Commission en matière de bonne gouvernance et de communication avec la société civile et/ou le secrétariat général, afin de fournir au plaignant une réponse plus satisfaisante et plus informative. Deuxièmement, compte tenu de l'accent toujours plus mis sur l'élaboration des politiques de l'UE inclusive, notamment renforcée par l'article 11 du traité sur l'Union européenne, la Commission elle-même gagnerait à établir une bonne pratique consistant à fournir des informations et des réponses clairement structurées chaque fois que l'on s'interroge sur ses sources de contribution externe et sur la manière dont elles influencent son processus d'élaboration des politiques. L'adoption de la proposition de solution à l'amiable du Médiateur constituerait un pas dans cette direction.

**40.** Compte tenu des considérations qui précèdent, le Médiateur a présenté à la Commission la proposition de solution à l'amiable suivante:

*« Compte tenu des conclusions du Médiateur, la Commission pourrait envisager de compléter sa réponse au plaignant en fournissant des informations sur:*

- 1) s'il existe des mécanismes permettant d'assurer l'objectivité factuelle des conseils et/ou recommandations de la plateforme technologique européenne pour les biocarburants à la Commission concernant l'élaboration de ses politiques;
- 2) si les mécanismes de consultation publique et les différents groupes consultatifs auxquels se réfère la réponse initiale de la Commission sont destinés à faire en sorte qu'une attention suffisante soit accordée aux questions d'intérêt public soulevées par le plaignant. En outre, la Commission pourrait fournir des informations sur les organes consultatifs, leur composition et tout mécanisme mis en place pour garantir l'objectivité de leur contribution à l'élaboration des politiques de la Commission en matière de biocarburants;
- 3) la mesure dans laquelle les contributions séparées provenant de diverses sources externes sont prises en compte dans l'élaboration des politiques de la Commission en matière de biocarburants.»

## **Les arguments présentés au Médiateur après sa proposition de solution à l'amiable**

### **Réponse de la Commission**

#### **1) Disponibilité de mécanismes permettant d'assurer l'objectivité factuelle des conseils et/ou recommandations de la Plateforme**

**41.** En ce qui concerne le point 1) de la proposition du Médiateur, la Commission a précisé, à titre liminaire, que la plateforme « *peut être associée à la formulation de recommandations concernant les objectifs généraux de la politique énergétique, par exemple en ce qui concerne la*



*fixation d'objectifs en matière d'énergies renouvelables, uniquement au moyen de consultations publiques ouvertes à toutes les parties prenantes ainsi qu'au grand public ».*

**42.** La contribution directe de la plateforme à l'élaboration des politiques de la Commission est consacrée à la politique de recherche de la Commission sur les biocarburants et est donc essentiellement de nature technique. Dans son SRA, la plateforme a identifié les goulets d'étranglement techniques qui entravent le développement de technologies innovantes en matière de biocarburants et a proposé des actions de recherche qui contribuent à les surmonter.

**43.** L'objectivité des recommandations de la plateforme devrait donc être jugée en termes d'absence de biais technologique résultant, par exemple, des intérêts propres de ses membres, et donc de la fourniture d'une évaluation équitable de toutes les options technologiques pertinentes. De l'avis de la Commission, les contributions fournies par la plateforme peuvent en effet se caractériser par son ouverture à un large éventail d'options technologiques. Cette neutralité technologique résulte, tout d'abord, du processus décisionnel de la plateforme, qui garantit que les contributions fournies reflètent les points de vue du secteur dans son ensemble plutôt que les points de vue d'acteurs particuliers. La rédaction des recommandations de la Plateforme implique un processus de discussion interne et de consensus avant que celles-ci ne soient soumises à la Commission ou à d'autres organes. Dans le cas de la dernière SRA, une consultation publique qui a influencé de manière significative le document final publié a également été organisée.

**44.** La Commission a en outre noté qu'elle évalue l'objectivité des avis et recommandations reçus de la plateforme, notamment en participant systématiquement aux réunions du comité directeur de la plateforme et en observant le processus décisionnel; (B) fournir des lignes directrices/de bonnes pratiques; (c) examiner les documents produits par la plateforme et les utiliser comme base de discussion lors de la mise en place d'actions et d'initiatives pertinentes pour l'UE, telles que le plan stratégique pour les technologies énergétiques (plan SET); et d) examiner les questions de gestion de la Plateforme concernant sa composition ou l'organisation de ses activités de sensibilisation, lorsque ces mesures sont jugées appropriées par l'une ou l'autre des parties. À titre d'exemple, à la suite de cette interaction, la Plateforme a décidé d'inclure dans son comité directeur une ONG, la Fondation Bellona, une organisation environnementale norvégienne axée sur la technologie. Un autre exemple est l'ouverture de la réunion annuelle des parties prenantes de la plateforme à d'autres secteurs présentant un intérêt potentiel dans ce domaine. Sur la base de ce qui précède, la Commission a considéré que la plateforme se caractérise par l'ouverture et le caractère inclusif de ses procédures et de ses principaux éléments livrables.

**2) Mécanismes visant à assurer l'attention aux questions d'intérêt public et à l'objectivité des contributions et 3) la mesure dans laquelle la contribution externe est prise en compte dans l'élaboration des politiques de la Commission en matière de biocarburants**



**45.** Dans sa réponse, la Commission a examiné ensemble les deux points suivants de la proposition du Médiateur en vue d'une solution à l'amiable et l'a fait à trois niveaux essentiellement en ce qui concerne ses principales initiatives politiques en matière de biocarburants: (a) le niveau global de la politique énergétique, (b) le niveau de la politique de recherche et de technologie et (c) le niveau de mise en œuvre de la recherche et du développement. En ce qui concerne chacun de ces niveaux, la Commission a fourni des exemples détaillés de la manière dont les questions d'intérêt public liées aux biocarburants ont été traitées et intégrées, quelles sources externes ont été impliquées et comment leurs contributions ont été prises en compte.

**46.** En ce qui concerne le point a), la Commission a fait référence au train de mesures sur l'énergie et le changement climatique (ci-après le «paquet énergie»), qui regroupe les principaux instruments politiques de l'UE dans ce domaine et a noté que les consultations publiques ont été largement utilisées pour garantir que les instruments reflètent correctement les préoccupations et les sensibilités du public. Dans l'exemple de la directive sur les énergies renouvelables («RED») [16], des objectifs contraignants pour l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ont été fixés, y compris un objectif contraignant spécifique (qui devrait être largement atteint par les biocarburants) de 10 % pour l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports d'ici 2020. La Commission a organisé cinq consultations publiques qui ont contribué à sa proposition RED. Ces consultations ont suscité des réponses de la part d'un large éventail de parties prenantes, dont des citoyens et des ONG. En particulier, la deuxième consultation portait spécifiquement sur les critères de durabilité applicables aux biocarburants. La Commission a fait valoir que, bien que la plupart des répondants aient généralement soutenu les critères proposés, de nombreuses parties prenantes ont suggéré de renforcer davantage le système de durabilité, par exemple en ce qui concerne le pourcentage minimal suggéré de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, qui était généralement considéré comme insuffisant. Ce pourcentage a ensuite été porté de 10 % dans la proposition initiale de la Commission présentée pour consultation à 35 % dans la proposition RED de la Commission.

**47.** En ce qui concerne le point b), la Commission a présenté l'exemple du plan SET, c'est-à-dire le « *bras technologique* » du paquet «Énergie», dont l'objectif principal était d'aligner la politique de recherche de l'UE sur d'autres politiques et initiatives pertinentes. Le plan SET comprenait des auditions et des ateliers avec des groupes consultatifs et des parties prenantes établis, ainsi qu'une consultation publique. Le plan SET a adopté une approche large à l'égard des technologies à faibles émissions de carbone et a introduit un certain nombre de mesures pour stimuler leur déploiement dans l'UE. La mise en œuvre du plan SET consiste en un ensemble d'initiatives industrielles, dont l'une est l'initiative européenne en matière de bioénergie industrielle («EIBI»). L'ICEI vise à rendre les technologies de pointe en matière de bioénergie disponibles à grande échelle à grande échelle d'ici 2020 et à renforcer la primauté technologique de l'UE pour les carburants renouvelables dans le secteur des transports. Comme indiqué dans le plan SET, il se concentre sur les biocarburants «de *nouvelle génération* ». Comme toutes les initiatives industrielles du plan SET, elle est dirigée par l'industrie. Les principales lignes de l'EIBI ont été proposées par la plateforme et ont servi de base à la



discussion avec un certain nombre de parties prenantes (associations industrielles et plateformes technologiques, DG de la Commission ayant un intérêt pour l'initiative, Alliance européenne pour la recherche énergétique, États membres de l'UE et pays associés au 7e PC). L'ICEI a été présenté à plusieurs reprises à un public plus large (y compris le grand public, les ONG et le monde universitaire). Il est mis en œuvre par une «équipe EIBI», composée de représentants de l'industrie, des États membres et des pays associés du 7e PC qui ont manifesté leur intérêt particulier pour l'initiative, ainsi que de la Commission et de l'EERA.

**48.** En ce qui concerne le point c), la Commission a expliqué que les activités du plan SET influencent la définition du programme de travail annuel (ci-après le «programme de travail») qui concerne l'allocation de fonds au titre du 7e PC. En ce qui concerne les biocarburants, le contenu du groupe de travail est défini selon une procédure spécifique comme suit. Premièrement, les services de la Commission chargés de la recherche énergétique produisent un document de stratégie s'inspirant de plusieurs sources. Il s'agit notamment du plan SET, du groupe consultatif sur les lignes directrices en matière d'énergie, d'échanges et d'interactions avec la communauté des biocarburants, au sein de la plateforme et à l'extérieur, ainsi que des résultats de projets antérieurs. Deuxièmement, les cabinets des commissaires chargés de la recherche et de l'innovation et de l'énergie discutent et conviennent de ce document de stratégie, avant de l'envoyer au comité du programme énergétique pour suggestions éventuelles. À la suite d'une consultation interservices, le groupe de travail est approuvé et publié.

**49.** La Commission a soutenu qu'il existe de nombreux exemples de cas dans lesquels des questions d'intérêt public sont intégrées dans le GT dans le domaine des biocarburants. Par exemple, compte tenu de la nécessité d'éviter d'éventuels effets néfastes de la production de biocarburants sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et de la nécessité d'accroître le potentiel des biocarburants pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports, la Commission soutient exclusivement, depuis le début du 7e PC, la recherche sur les biocarburants «de *pointe* ». En outre, dans l'appel sur les bioraffineries dans le cadre du GT, les consortiums de recherche étaient tenus d'entreprendre une évaluation complète de la durabilité fondée sur la méthodologie de l'analyse du cycle de vie (ACV).

**50.** En conclusion, la Commission a fait valoir qu'en fournissant les informations demandées, elle avait donné le suivi approprié à la proposition du Médiateur en vue d'une solution à l'amiable.

## Observations du plaignant

### 1) Disponibilité de mécanismes permettant d'assurer l'objectivité factuelle des conseils et/ou recommandations de la Plateforme

**51.** Dans ses observations, le plaignant a fait valoir que la réponse de la Commission n'abordait pas correctement le point 1) de la proposition du Médiateur. Premièrement, elle a



commenté l'argument de la Commission selon lequel la plateforme n'est impliquée que dans la formulation de recommandations sur les objectifs généraux de la politique énergétique par le biais de consultations publiques ouvertes à toutes les parties prenantes et au grand public. Le plaignant a souligné que le fait qu'il soit possible pour plusieurs parties prenantes de donner un avis sur une question particulière n'implique pas qu'il soit pris en compte dans l'élaboration des politiques de la Commission. Le rôle donné à la plateforme pour influencer la politique par la conception de l'agenda stratégique de recherche (SRA) et le poids de sa contribution dans l'allocation des fonds au titre du 7<sup>e</sup> PC *« ne peuvent être comparés au rôle plus symbolique attribué aux autres parties prenantes qui sont simplement autorisées à soumettre leur avis »*. La possibilité offerte aux parties prenantes de présenter un avis *« ne peut être utilisée pour justifier l'accès privilégié et/ou le rôle disproportionné attribué à une catégorie, par exemple les intérêts commerciaux »*. En outre, le fait que d'autres parties prenantes puissent donner un avis ne garantit pas l'objectivité des conseils et/ou recommandations de la plateforme.

**52.** Deuxièmement, le plaignant n'est pas d'accord avec l'argument de la Commission selon lequel la contribution de la plateforme est essentiellement de nature technique et que l'objectivité de son avis devrait être jugée à la lumière de l'absence de biais technologique. De l'avis du plaignant, la contribution de la plateforme va bien au-delà des options techniques pour les agrocarburants. Par exemple, la recommandation du BIOFRAC concernant un objectif d'utilisation de 25 % d'agrocarburants dans le rapport Vision 2030 peut difficilement être considérée comme de nature technique. La fixation d'un objectif pour les agrocarburants *« dans le cadre des objectifs en matière d'énergies renouvelables était une question politique majeure ayant des implications considérables »*. Le plaignant a attribué le taux très élevé d'utilisation d'agrocarburants dans l'UE au fait que la plateforme est si fortement dominée par l'industrie. Il en résulte des conseils *qui «s'orientent vers les intérêts commerciaux de leurs membres »*. Selon le plaignant, il était impossible, dans la composition dominée par l'industrie de la plateforme, de remettre en cause l'utilisation d'agrocarburants. En outre, le plaignant a attiré l'attention sur la reconnaissance par la Commission du rôle des PTE dans les décisions concernant le 7<sup>e</sup> PC et sur l'affirmation selon laquelle *« elles s'avèrent être des acteurs puissants dans le développement de la politique européenne de recherche, notamment en orientant le septième programme-cadre de recherche pour mieux répondre aux besoins de l'industrie [17] »*. Le plaignant a estimé que l'affectation des fonds, les décisions relatives à la politique de recherche et les objectifs en matière d'énergies renouvelables sont autant de questions d'une importance majeure.

**53.** Troisièmement, le plaignant a commenté la référence de la Commission au processus décisionnel de la plateforme dans le cas du SRA, au cours duquel une consultation publique a été organisée. Le plaignant a fait valoir que l'affirmation de la Commission selon laquelle cette consultation avait eu une influence significative sur le document final méconnaissait clairement le fait que le point principal soulevé par de nombreux groupes de la société civile qui ont commenté le projet de SRA n'a pas du tout été pris en considération. Bien que de nombreux groupes aient rejeté l'objectif de 25 % pour l'utilisation des agrocarburants dans l'UE, qui a été présenté comme l'objectif principal de la SRA, cela n'a même pas été noté dans le texte. Le plaignant a fait valoir que, en revanche, la Commission et la plateforme utilisent la consultation pour *« enrober »* le SRA d'un niveau de légitimité.



**54.** Quatrièmement, le plaignant n'est pas d'accord avec les explications de la Commission sur la manière dont elle évalue l'objectivité de l'avis de la plateforme et par sa conclusion selon laquelle l'ARS et l'EIEI donnent un exemple d'ouverture et d'inclusion de la procédure et de ses principaux éléments livrables. Elle a fait valoir que la plateforme pourrait être ouverte à différents secteurs de l'industrie liés aux agrocarburants, mais à part cela, elle n'est pas inclusive. Selon le plaignant, les éléments livrables de la plateforme ne reflètent que des intérêts commerciaux et ne représentent pas les points de vue et les préoccupations de secteurs tels que les consommateurs ou les communautés touchées par la croissance des agrocarburants. Le fait que le SRA et l'EIB aient fait l'objet de consultations ne signifie pas que l'avis qui en résulte est objectif. Les procédures internes de la Plateforme reflètent toujours le fait qu'il s'agit d'un organe absolument dominé par les intérêts commerciaux. L'objectif essentiel, la poussée des agrocarburants, n'est pas ouvert à la discussion.

**55.** En outre, le plaignant a contesté l'argument de la Commission selon lequel elle garantissait l'objectivité de la plateforme en assistant aux réunions du comité de pilotage et aux discussions sur sa composition. Le comité directeur est toujours majoritairement dominé par l'entreprise et, de l'avis du plaignant, c'est en partie la Commission qui en est responsable. Le comité de pilotage a été élu par le président du BIOFRAC nommé par la Commission et les deux vice-présidents en consultation avec la Commission. Les 125 membres des cinq groupes de travail ont été sélectionnés sur le volet par le Comité directeur parmi plus de 300 candidats. Seuls deux représentants d'ONG ont finalement été sélectionnés.

**56.** Le plaignant a ensuite minimisé l'importance de la participation d'une ONG, Bellona, au comité directeur. Elle a fait valoir que l'inclusion d'une ONG dans le comité directeur ne change rien au fait qu'il s'agit toujours d'un organisme dominé par l'industrie. En outre, Bellona avait été critiquée pour son rôle dans la plate-forme zéro émission (ZEP), une plate-forme technologique dans le domaine du captage et du stockage du carbone (ci-après le «CCS»). Selon le plaignant, *«[h]eulement financé par l'industrie, Bellona a activement fait la promotion de la technologie controversée du CSC »*. Grâce à sa participation au comité directeur de ZEP, il a contribué à *« légitimer l'influence biaisée de cet organe »*.

## **2) Mécanismes visant à assurer l'attention aux questions d'intérêt public et à l'objectivité des contributions et 3) la mesure dans laquelle la contribution externe est prise en compte dans l'élaboration des politiques de la Commission en matière de biocarburants**

**57.** En ce qui concerne la réponse de la Commission aux points 2) et 3) de la proposition du Médiateur en vue d'une solution à l'amiable, le plaignant a fait valoir qu'il était discutable de savoir si la Commission avait été le fer de lance de l'intégration de questions d'intérêt public dans ses initiatives en matière d'énergie et de changement climatique.

**58.** Dans l'exemple de la proposition de la Commission relative à la politique énergétique globale au titre du point a) ci-dessus, le plaignant a noté que la proposition initiale de la



Commission ne contenait que trois critères de durabilité. De l'avis du plaignant, toute référence à la «durabilité» sans inclure les questions sociales est injustifiée, tandis que la référence ultérieure de la Commission à la «durabilité environnementale» est trompeuse. En effet, toutes les questions environnementales concernant le sol, l'air et l'eau ont été traitées par de simples exigences en matière de rapports. En fait, le critère du changement indirect d'affectation des sols (ci-après le «CSI») a été introduit dans la directive RED à un stade ultérieur par le Parlement européen. En ce qui concerne la fixation d'objectifs obligatoires, le plaignant a fait valoir que l'objectif obligatoire en matière d'agrocarburant était une mesure très coûteuse pour contribuer à la lutte contre le changement climatique. Néanmoins, la Commission a adopté des objectifs obligatoires et a déclaré que *« l'utilisation d'objectifs obligatoires était largement soutenue »*. C'est en dépit du fait que toutes les ONG ont exprimé leur opposition à l'objectif obligatoire en matière d'agrocarburant.

**59.** Le plaignant a fait valoir que, dans le cadre de la RED, il ne pouvait pas être soutenu que les consultations publiques avaient «assuré» une «réflexion correcte» des «préoccupations et sensibilités publiques». La Commission n'a jamais envisagé d'abaisser l'objectif en matière d'agrocarburants ni de l'abandonner complètement. En ce qui concerne les réductions d'émissions proposées, le critère de la biodiversité et les «exigences de déclaration» pour toutes les autres questions environnementales (sol, air, eau) et sociales, la proposition de la Commission ne «reflétait pas correctement» les «préoccupations et sensibilités publiques». Le plaignant a estimé que l'argument de la Commission selon lequel, après la deuxième série de consultations publiques, le seuil de réduction des émissions a été porté de 0 % à 35 %, prouvait que la proposition constituait une mauvaise élaboration des politiques parce qu'elle faisait progresser l'utilisation des terres agricoles en tant que «mesure climatique», tout en exigeant seulement une réduction des émissions mineures. Le plaignant a également suggéré que *«certains ont fait valoir que la Commission aurait pu proposer un seuil de réduction des émissions aussi bas afin de disposer d'un outil de négociation [...] tout en s'affranchissant d'autres défauts majeurs tels que l'abandon des changements indirects d'affectation des sols et des questions sociales »*. En tout état de cause, le plaignant a fait valoir que la Commission ne pouvait pas prétendre avoir suffisamment consulté le public.

**60.** En ce qui concerne le plan SET et les initiatives telles que l'IEIB sur le niveau de la recherche et de la technologie visés au point b) ci-dessus, le plaignant a noté que la Commission reconnaissait qu'elles étaient dirigées par l'industrie. La réponse de la Commission selon laquelle les initiatives industrielles du plan SET ont été utilisées «comme base de discussion» avec d'autres «parties prenantes», y compris les PTE, d'autres DG de la Commission, l'EERA et les États membres de l'UE, signifiait que les points de vue de la société civile et des organisations environnementales n'ont pas été pris en compte. Comme l'a dit la Commission, ils *« ont été présentés à plusieurs reprises à un public plus large »*. Le plaignant a souligné que cela montrait que la Commission n'accordait pas suffisamment d'attention aux questions d'intérêt public et n'observait pas l'exigence d'objectivité pour la contribution des groupes consultatifs.

**61.** Le plaignant a ensuite présenté ses observations concernant l'influence des activités du plan SET sur l'étendue de la mise en œuvre de la politique de recherche et de technologie



concernant le 7e PC, examinée au point c) ci-dessus. De l'avis du plaignant, le fait que le plan SET mène à la formulation d'appels de propositions implique que l'industrie façonne le programme de recherche et qu'il influence la façon dont le budget de recherche est dépensé. La procédure du GT, telle que décrite par la Commission dans sa réponse, ne contient aucun élément de participation ou de consultation de la société civile. Le plaignant a fait valoir que l'affirmation de la Commission selon laquelle le groupe de travail du 7e PC prend en considération des questions d'intérêt public en se concentrant uniquement sur les biocarburants «avancés» ignore le fait que cette politique de recherche ne portera ses fruits qu'à l'avenir, alors que les objectifs obligatoires demandés dans le SRA et définis dans la directive sur les énergies renouvelables sont déjà applicables. En attendant, les objectifs de l'agrocarburant pourraient intensifier le changement climatique plutôt que d'aider à le combattre.

**62.** La plaignante a résumé ce qu'elle considérait comme le principal problème dans ce domaine de la manière suivante: *« la Commission a mis en place un organisme dominé par les entreprises pour donner des conseils sur la même question dans laquelle elles ont un intérêt commercial et avec un objectif prédéterminé de stimuler l'utilisation des agrocarburants dans l'UE. Cet objectif prédéfini et la composition déséquilibrée ont abouti à des recommandations aveugles aux incidences sociales et environnementales négatives de l'accélération de l'utilisation des agrocarburants dans l'UE ».*

**63.** Le plaignant a conclu ses observations en déclarant que la Commission n'avait pas répondu de manière satisfaisante a) aux questions posées par le Médiateur dans sa proposition de solution à l'amiable et b) aux préoccupations du plaignant.

## **Évaluation du Médiateur après sa proposition de solution à l'amiable**

**64.** Le Médiateur a commencé son évaluation en notant que, dans ses observations, le plaignant affirmait que la réponse de la Commission n'était pas satisfaisante. Il s'ensuit donc que la recherche d'une solution à l'amiable par le Médiateur n'a pas été entièrement couronnée de succès.

## **Remarques préliminaires**

**65.** Avant de procéder à son évaluation de la plainte à la suite de sa proposition de solution à l'amiable, le Médiateur a jugé nécessaire de clarifier la portée de son enquête sur la première allégation du plaignant.

**66.** À cette fin, la réponse de la Commission à la proposition du Médiateur a été utile en ce qu'elle a élucidé l'étendue du double rôle de la plateforme: premièrement, la plateforme formule des recommandations à la Commission concernant la politique de recherche sur les biocarburants et, d'autre part, elle peut contribuer à l'élaboration des politiques de la Commission en ce qui concerne les objectifs de la politique énergétique en participant à des



consultations publiques. Le Médiateur a compris que cela signifie que la plateforme a (a) une contribution directe à l'élaboration des politiques de la Commission dans le domaine étroit de la politique de recherche sur les biocarburants, et (b) une contribution indirecte, par la participation à des consultations publiques dans le domaine plus large de la politique énergétique. En raison de ce double rôle, la représentativité de la plateforme (la « *représentation équilibrée des parties prenantes dans la composition de la plateforme* », pour utiliser le libellé de l'allégation) peut ne pas être comprise de la même manière dans le contexte, par exemple, des priorités de recherche dans la recherche sur les biocarburants dans le cadre du 7<sup>e</sup> PC et de la question beaucoup plus large du mélange de sources d'énergie renouvelables dans l'UE. L'évaluation de la représentativité de la Plateforme doit donc être contextuelle.

**67.** À cet égard, le plaignant a allégué i) que l'avis de la plateforme n'était pas suffisamment objectif et ii) que la Commission ne s'assure pas que tous les points de vue sont correctement entendus en général. La Commission a bien compris les préoccupations du plaignant en ce sens et a répondu aux arguments de ce dernier à l'appui de l'allégation en conséquence. Le Médiateur a compris que cette approche signifie que la représentativité de la plateforme ne peut être évaluée correctement qu'en examinant l'objectivité des conseils de la plateforme et les possibilités que les autres parties prenantes ont de participer à l'élaboration des politiques de la Commission. Cela est conforme à la compréhension par le Médiateur de l'allégation et il a donc jugé approprié de procéder sur cette base.

**68.** À l'appui de leurs différents points de vue, la Commission et le plaignant ont formulé des observations approfondies sur l'influence substantielle de la plateforme et d'autres parties prenantes sur l'élaboration des politiques de la Commission dans le domaine des biocarburants. Malgré l'utilité de ces observations pour contribuer à la compréhension des questions par le Médiateur, il a été souligné qu'il n'était pas nécessaire, aux fins de l'évaluation en cause, d'aborder les questions de fond soulevées. En revanche, il convient de souligner d'emblée que l'analyse du Médiateur se concentrerait sur les aspects procéduraux.

**69.** Avant de procéder à son analyse, le Médiateur a toutefois jugé opportun de préciser le cadre analytique à la lumière duquel l'examen de la réponse de la Commission à sa proposition de solution à l'amiable aurait lieu. À cet égard, il convient de relever que, dans sa proposition de solution à l'amiable, le Médiateur a clarifié des concepts clés, tels que la «représentativité» et l'«objectivité», et défini la terminologie pertinente utilisée dans l'élaboration des politiques de la Commission dans le domaine des biocarburants (voir points 28 à 31 ci-dessus).

**70.** En outre, le Médiateur a exposé les dispositions de base relatives aux principes démocratiques à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 11 TUE (voir point 26 ci-dessus). En résumé, l'article 11 du traité UE établit certains droits démocratiques et charge les institutions d'employer les moyens appropriés pour donner aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs points de vue dans tous les domaines d'action de l'Union. Il établit l'obligation de maintenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile, et établit l'obligation, qui incombe spécifiquement à la Commission, de mener de larges consultations avec les parties concernées afin de garantir la



cohérence et la transparence des actions de l'Union. Ainsi, le traité fournit les contours d'un espace de délibération au sein duquel les institutions de l'UE interagissent avec les citoyens, les associations représentatives et la société civile.

**71.** Plus précisément, les deux premiers alinéas de l'article 11 TUE visent à faire en sorte que les politiques de l'Union soient façonnées au moyen d'une contribution pluraliste incluant les points de vue des citoyens, des associations représentatives et de la société civile. La participation à la vie démocratique de l'Union établit un lien entre les citoyens de l'Union et ses institutions et, sur la base des principes d'égalité et de transparence, renforce la confiance des citoyens dans l'UE et l'administration de l'UE. Toutefois, la participation n'est pas illimitée, mais doit avoir lieu « *par des moyens appropriés* ». Pour s'acquitter de leurs fonctions, les institutions de l'UE doivent donc déterminer « *les moyens appropriés* » par lesquels les citoyens et les associations représentatives ont la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs points de vue. Le Médiateur a estimé que la manière précise dont la démocratie participative est rendue effective dans une circonstance donnée dépendra de la nature spécifique de l'action de l'Union en question et des procédures établies. À cet égard, les institutions de l'Union disposent nécessairement d'une marge d'appréciation, en particulier dans des domaines techniquement complexes. Toutefois, ils devraient toujours veiller à ce qu'ils puissent justifier objectivement la manière dont ils exercent cette marge d'appréciation.

**72.** L'article 11, troisième alinéa, TUE est étroitement lié au processus législatif. Cette disposition, selon laquelle « [l]a Commission européenne procède à de larges consultations » [18] devrait être interprétée largement pour permettre à toute « *partie concernée* » de participer aux consultations de la Commission. Cela est conforme à la position de la Commission, énoncée dans sa communication sur les consultations, selon laquelle « *elle maintiendra une approche inclusive conforme au principe de gouvernance ouverte: Chaque citoyen, entreprise ou association continuera d'être en mesure de fournir des contributions à la Commission* » [19]. Comme la Commission l'a déjà reconnu, pour que la participation soit correctement inclusive, il est très important de garantir l'égalité d'accès au processus de consultation. À cet égard, la Commission a souligné son intention de « *réduire le risque que les décideurs n'écoulent qu'une partie de l'argument ou que des groupes particuliers obtiennent un accès privilégié* » [20]. Ce modèle de participation inclusif adopté par la Commission ne devrait pas exclure *a priori* les domaines d'élaboration des politiques avec un objectif spécifique ou qui présupposent un certain niveau d'expertise.

**73.** Dans ce contexte, le Médiateur a examiné l'allégation du plaignant et, ce faisant, il a suivi l'ordre d'analyse et l'examen conjoint des deuxième et troisième points proposés par la Commission et le plaignant a suivi dans ses observations.

## 1) Disponibilité de mécanismes permettant d'assurer l'objectivité factuelle des conseils et/ou recommandations de la Plateforme

**74.** En ce qui concerne les domaines dans lesquels la plateforme apporte une contribution directe au processus décisionnel de la Commission, la Commission a défendu, à son avis, la



disponibilité de mécanismes permettant d'assurer l'objectivité des recommandations de la plateforme dans la politique de recherche sur les biocarburants. Après avoir souligné que l'objectif principal de la plateforme est de proposer des actions de recherche afin de développer des technologies innovantes en matière de biocarburants, la Commission a fait valoir que la plateforme ne présente aucun biais technologique mais procède à une évaluation équitable de toutes les options technologiques pertinentes. Selon la Commission, la neutralité technologique et l'ouverture de la plateforme résultent de son propre processus décisionnel, ce qui garantit que les contributions fournies reflètent les points de vue du secteur dans son ensemble plutôt que les points de vue de certains acteurs. En outre, la Commission veille à l'objectivité des recommandations de la plateforme en participant, entre autres, aux réunions du comité directeur, en discutant des activités de composition et de sensibilisation et en fournissant des lignes directrices/bonnes pratiques. Lorsque la plateforme procède à des consultations publiques, la Commission l'encourage systématiquement à assurer une large participation à ces consultations. En tout état de cause, la Commission se réserve le droit de rejeter les recommandations de la plateforme.

**75.** Dans ses observations, le plaignant a estimé que l'affectation des fonds, les décisions relatives à la politique de recherche et les objectifs en matière d'énergies renouvelables étaient des questions d'une importance capitale. Elle a exprimé son désaccord avec la manière dont la Commission gère ces questions et a ciblé spécifiquement le 7<sup>e</sup> PC qui, selon lui, est adapté « *pour mieux répondre aux besoins de l'industrie* [21] ». En outre, le plaignant a critiqué la manière dont la plateforme a mené une consultation publique concernant l'agenda stratégique de recherche [22] .

**76.** Le Médiateur a souligné ci-dessus (point 67) que l'allégation en cause ne peut être correctement analysée qu'en examinant l'objectivité des conseils de la plateforme et les possibilités que les autres parties prenantes ont de participer à l'élaboration des politiques de la Commission. Il a ensuite souligné que, dans les domaines dans lesquels la plateforme apporte une contribution directe à l'élaboration des politiques de la Commission, il est particulièrement important de garantir l'objectivité de cette contribution.

**77.** À cet égard, les observations présentées par la Commission et le plaignant au cours de l'enquête soulèvent trois questions importantes en ce qui concerne la contribution directe de la plateforme à l'élaboration des politiques de la Commission en matière de recherche sur les biocarburants: (i) l'objectivité des recommandations de la Plateforme sous l'angle de l'absence de « *biais technologique* »; II) le pouvoir discrétionnaire de la Commission de rejeter les recommandations de la plateforme; et iii) la manière dont la Commission veille à ce que la plateforme, compte tenu de son indépendance formelle vis-à-vis de la Commission, fonctionne conformément aux principes énoncés ci-dessus par le Médiateur.

**78.** En ce qui concerne le point i), le Médiateur a reconnu que tout choix dans le domaine de la politique de recherche, aussi technique soit de portée limitée, ne saurait être dissocié de nombreuses autres considérations environnementales, sociales et économiques. Il s'ensuit que pour que les recommandations de la Plateforme répondent à l'exigence d'objectivité dans les domaines de la politique de recherche et de développement technologique auxquels elle a une



contribution directe, la Plateforme doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes. Si la Commission mesure l'objectivité des recommandations de la plateforme dans le domaine de la politique de recherche sur les biocarburants par l'absence de biais technologique, elle adopte une perspective trop étroite. En outre, comme la Commission l'a elle-même reconnu, l'objectif principal du plan SET est d'aligner la politique de l'UE en matière de recherche sur d'autres politiques et initiatives pertinentes. Cet objectif ne sera pas atteint si l'impact des recommandations de la Plateforme sur d'autres politiques et initiatives pertinentes n'est pas pris en compte.

**79.** Pour passer au point ii), l'argument de la Commission selon lequel elle n'est pas tenue de suivre les recommandations de la plateforme, y compris sa vision SRA, n'est pas convaincant. Si la Commission peut décider de ne pas suivre les recommandations de la plateforme en matière de politique de recherche sur les biocarburants, elle en tient néanmoins compte dans ses décisions fixant les priorités de financement de la recherche dans le domaine de l'énergie. La Commission n'est donc pas exonérée de l'obligation d'assurer l'objectivité de l'avis qu'elle reçoit à cet égard.

**80.** En ce qui concerne le point iii), la Commission a reconnu l'obligation de garantir l'objectivité des recommandations de la plateforme et a expliqué ses initiatives afin de s'acquitter de cette obligation. Le plaignant n'était pas satisfait de ces initiatives.

**81.** La première initiative de la Commission a été d'encourager la plateforme à mettre en œuvre ses propres procédures de consultation et de veiller à ce que celles-ci soient aussi ouvertes et aussi inclusives que possible, tout en reconnaissant que la communication sur les consultations ne s'applique pas. Le Médiateur a estimé que cette démarche est pleinement conforme au cadre analytique résumé aux points 69 à 72 ci-dessus et qu'elle est donc louable.

**82.** La deuxième initiative concernait l'ouverture des membres de la Plateforme à une ONG, la Fondation Bellona. À cet égard, il semble que la Commission et le plaignant perçoivent l'appartenance de Bellona à la plateforme de manière diamétralement opposée. Le point de vue de la Commission était que cela démontre l'ouverture de la plateforme à la société civile, et le plaignant était qu'il s'agit, au mieux, d'une exception à la règle selon laquelle la plateforme est dominée par l'industrie. Le Médiateur n'était pas convaincu que l'objectivité des recommandations de la Plateforme puisse être mesurée au moyen d'un simple exercice en arithmétique, dans lequel cette objectivité est directement proportionnelle au nombre d'ONG parmi les membres de la Plateforme. Le Médiateur a plutôt estimé qu'il devrait s'agir d'un exercice qualitatif visant à déterminer si la composition actuelle de la plateforme compromet l'objectivité de ses recommandations. Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, le Médiateur n'a pas été en mesure d'établir que la composition actuelle de la Plateforme en soi, comprenant une ONG, compromet l'objectivité de ses recommandations. Par conséquent, le Médiateur n'a constaté aucune mauvaise administration en ce qui concerne la question de l'adhésion de la plateforme.

**83.** Enfin, le troisième groupe d'initiatives de la Commission visant à garantir l'objectivité des résultats de la plateforme comprenait 1) la participation aux réunions du comité de pilotage, 2)



des réunions régulières de gestion et 3) des conseils sur les questions de bonne administration. Le Médiateur a estimé que ces initiatives seraient convaincantes si elles étaient accompagnées de mesures spécifiques mises en place pour démontrer que le contenu de ces réunions reflète la déclaration de la Commission. Dans l'état actuel des choses, les mesures de la Commission ont donné l'impression que la plateforme est un interlocuteur privilégié influençant la politique de la Commission en matière de biocarburants. En fait, les arguments de la Commission peuvent être interprétés comme signifiant que la Commission gère effectivement la plateforme et que les contributions de la plateforme parviennent à la Commission de manière informelle avant qu'elle ne le fasse formellement, empêchant ainsi toute autre partie prenante de participer au processus. Il s'agissait d'un cas de mauvaise administration.

**84.** À la lumière des considérations qui précèdent, il s'ensuit que, eu égard aux caractéristiques démocratiques de l'Union qui ont été encore renforcées depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Commission n'a pas pris de mesures adéquates pour renforcer l'objectivité des recommandations de la plateforme dans le domaine de la politique de recherche sur les biocarburants, et donc suffisamment pour répondre aux préoccupations du plaignant et répondre aux attentes des citoyens. Conscient de la marge d'appréciation dont dispose la Commission dans ce domaine, le Médiateur a présenté ci-après un projet de recommandation correspondant.

**85.** Le Médiateur a reconnu que l'indépendance formelle de la plateforme en tant que réseau indépendant de parties prenantes et le fait qu'elle ne relève pas de la structure administrative de la Commission pourraient limiter la portée des initiatives potentielles de la Commission. Néanmoins, la Commission a présenté un certain nombre d'initiatives qu'elle a prises jusqu'à présent qui, tout en respectant l'indépendance de la plateforme, exercent une influence significative sur son fonctionnement. De l'avis du Médiateur, si la Commission devait suivre et compléter ses initiatives antérieures par un contenu plus spécifique et par des garanties en faveur de la transparence des procédures de la plateforme, elle ne porterait pas atteinte à l'indépendance de la plateforme.

## **2) Mécanismes visant à assurer l'attention aux questions d'intérêt public et à l'objectivité des contributions et 3) la mesure dans laquelle la contribution externe est prise en compte dans l'élaboration des politiques de la Commission en matière de biocarburants**

**86.** Les considérations concernant l'attention portée par la plateforme aux questions d'intérêt public et la possibilité d'apporter des contributions d'autres parties prenantes et de la société civile occupent une place plus importante dans le débat concernant la contribution indirecte de la plateforme dans le domaine de la *politique énergétique*. C'est dans le contexte de l'élaboration des politiques dans le domaine de l'énergie et du changement climatique que le plaignant a fait part de ses préoccupations quant à l'attention de la Commission aux questions d'intérêt public et à la question de savoir si la Commission tient compte d'autres sources de contribution dans ses propositions ou si la plateforme constitue un interlocuteur privilégié.



**87.** Dans sa réponse à la proposition de solution à l'amiable du Médiateur, la Commission a ajouté des clarifications à ce sujet et a reconnu que la plateforme a contribué aux consultations publiques concernant la directive sur les énergies renouvelables (RED) et à d'autres initiatives, telles que l'initiative européenne en matière de bioénergie industrielle (EIBI). Néanmoins, la Commission a rejeté l'argument du plaignant selon lequel la plateforme exerce *une «énorme influence»* sur la politique énergétique de la Commission et a mentionné des exemples spécifiques d'apports provenant d'autres sources.

**88.** Dans ses observations, le plaignant a fait valoir que, dans le cadre des consultations publiques concernant la directive sur les énergies renouvelables, les suggestions de la plateforme ont été largement suivies alors que les contributions des organisations de la société civile étaient ignorées. En particulier, en ce qui concerne des questions telles que la fixation d'objectifs pour l'utilisation des agrocarburants, la définition de critères de durabilité pour le développement des biocarburants et l'utilisation du critère du changement indirect d'affectation des sols (CSI), les recommandations des organisations de la société civile ont été ignorées. Le plaignant a essentiellement fait valoir que la Commission n'avait pas accordé suffisamment d'attention aux questions d'intérêt public et n'avait pas tenu compte des contributions émanant des organisations de la société civile.

**89.** L'Ombudsman a souligné qu'il était conscient des difficultés rencontrées pour tenter de mesurer la contribution résultant d'une consultation publique concernant toute initiative politique. À cet égard, le Médiateur a reconnu que, dans sa réponse à sa proposition de solution à l'amiable, la Commission a fourni de nombreuses informations accompagnées d'exemples pour défendre sa position selon laquelle, dans toutes les initiatives dans le domaine des énergies renouvelables, en mettant l'accent sur les biocarburants, elle accorde une attention particulière aux questions d'intérêt public afin de garantir une contribution pluraliste et objective. Le plaignant a répondu en invoquant plusieurs exemples pointant dans la direction opposée.

**90.** Bien que, inévitablement, la Commission puisse utiliser des indicateurs quantitatifs pour évaluer les résultats d'une consultation publique sur une initiative politique donnée, ceux-ci peuvent ne pas remplacer une analyse qualitative de la représentativité et de l'objectivité de la contribution à l'élaboration des politiques de l'UE. À cet égard, le Médiateur s'est référé aux orientations qu'il a données dans sa proposition de solution à l'amiable, selon laquelle l'«objectivité» devrait être comprise comme soulevant des questions concrètes concernant le contenu technique et la qualité du produit, ainsi que la base sur laquelle ce produit est formulé. De toute évidence, les garanties procédurales que la Commission fournit aux participants aux consultations publiques sont cruciales. Toutefois, une participation accrue et la disponibilité de consultations publiques par elles-mêmes ne garantissent pas un apport pluraliste. Selon les propres termes de la Commission, « *le défi consistant à assurer un traitement adéquat et équitable des participants aux processus de consultation ne doit pas être sous-estimé* » [23] .

**91.** Compte tenu du fait que son enquête a pris une perspective procédurale (point 68 ci-dessus), le Médiateur a ensuite examiné les aspects spécifiques de la présente affaire, en



particulier les questions soulevées dans le cadre de la RED. À cet égard, le Médiateur a noté que la Commission avait procédé à cinq séries de consultations, qu'elle semblait avoir reçu et évalué les contributions fournies et qu'elle en avait tenu compte dans au moins un cas concernant l'objectif de réduction des émissions. Bien que le plaignant ait qualifié la proposition initiale de mauvaise élaboration des politiques, la proposition finale de la Commission pourrait également être qualifiée de réactive aux commentaires d'autres sources à la suite de ses consultations publiques. Dans ces circonstances et à la suite d'un examen minutieux du dossier de plainte, il n'a pas été établi que la Commission a manqué à ses obligations que le Médiateur a analysées aux points 69 à 72 ci-dessus.

**92.** En revanche, le Médiateur a constaté qu'en ce qui concerne la manière dont la Commission a formulé ses initiatives industrielles, son approche n'était pas exemplaire. Dans l'exemple de l'IEIB, la Commission a reconnu qu'elle était développée par la plateforme en coopération avec de nombreuses parties prenantes, parmi lesquelles l'industrie et d'autres PTE, les DG de la Commission et les États membres. La Commission a ensuite expliqué que l'IEIB était ensuite présenté à un « *auditoire plus large* », comprenant le grand public, les ONG et les universitaires. Cela semble signifier que l'IEIB est d'abord convenu entre la plateforme et les parties prenantes susmentionnées, puis simplement présenté à des tiers.

**93.** Le Médiateur a estimé que, pour que les citoyens et les associations représentatives puissent exercer leur droit de participation démocratique dans tous les domaines d'action de l'Union, ils doivent avoir une véritable occasion d'exprimer leur point de vue et de s'attendre à ce que ces points de vue soient pris en compte par les institutions de l'UE. Pour y parvenir, la Commission devrait veiller à ce que toutes les parties concernées, y compris le grand public, les ONG et les universitaires, bénéficient de l'égalité des chances. Sur cette question, il est apparu que la Commission n'a pas assuré cette égalité des chances et n'a donc pas répondu de manière adéquate aux préoccupations qui lui ont été exprimées. Il s'agissait d'un cas de mauvaise administration et le Médiateur a présenté un projet de recommandation correspondant à la Commission.

**94.** Pour récapituler, à la lumière de son analyse ci-dessus, le Médiateur a présenté à la Commission les projets de recommandations suivants:

*« 1) Compte tenu des caractéristiques démocratiques de l'Union qui ont été encore renforcées depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Commission devrait envisager de prendre, conformément aux conclusions du Médiateur, les initiatives nécessaires pour renforcer l'objectivité des recommandations de la plateforme technologique européenne sur les biocarburants dans le domaine de la politique de recherche sur les biocarburants.*

*2) Conformément aux conclusions de la Médiatrice, la Commission devrait envisager de prendre d'autres mesures pour veiller à ce qu'elle reçoive une contribution pluraliste et objective en ce qui concerne les initiatives politiques dans le domaine des énergies renouvelables, telles que l'initiative européenne en matière de bioénergie industrielle».*



## Les arguments présentés au Médiateur après ses projets de recommandations

### Premier projet de recommandation

**95.** Dans son avis circonstancié, la Commission a résumé sa réponse à la proposition de solution à l'amiable du Médiateur et les conclusions du Médiateur dans son évaluation après la proposition de solution à l'amiable. Il a reconnu que le Médiateur a classé les initiatives de la Commission visant à renforcer l'objectivité de la plateforme en trois pôles et a reconnu que le premier projet de recommandation du Médiateur ne concerne que le troisième groupe d'initiatives de la Commission, qui comprenait 1) la participation aux réunions du comité de pilotage, 2) des réunions régulières de gestion et 3) des conseils sur des questions de bonne administration, mais qui n'ont pas convaincu le Médiateur et, par conséquent, constituaient un cas de mauvaise administration (point 83 ci-dessus).

**96.** En substance, la Commission a tout d'abord noté que les PTE, dont l'objectif était de réunir «le savoir-faire technologique, l'industrie, les régulateurs et les institutions financières afin d'élaborer un programme stratégique pour les technologies de pointe », ont permis d'élaborer des visions communes, d'établir des agendas stratégiques de recherche et de contribuer à la définition des priorités de recherche, y compris celles relevant des programmes-cadres de recherche, et démontrées par des évaluations réalisées en 2008, 2009 et 2010.

**97.** La Commission n' *est pas d'accord avec la déclaration du Médiateur selon laquelle ses interactions avec les plateformes technologiques constituent un cas de mauvaise administration et sont préoccupées par l'utilisation de ce terme, qui constitue une accusation sérieuse* ». La Commission a attribué cette conclusion à un malentendu qui aurait pu résulter d'un manque de précision dans la formulation utilisée dans sa réponse à la proposition de solution à l'amiable du Médiateur. À cet égard, la Commission a fait valoir qu'elle énumérait les initiatives visant à évaluer l'objectivité de la plateforme ainsi que les mesures pratiques visant à accroître son objectivité, et a ajouté qu'elle considérait que cette manière de procéder constituait la manière la plus pratique et la plus réaliste de traiter la question de l'objectivité. La Commission a fait observer qu'elle ne considérait pas que la participation aux réunions de la Plateforme, l'examen de sa composition et de ses activités de sensibilisation et l'établissement de lignes directrices et de recommandations à l'intention de sa gestion impliquaient qu'elle gère la Plateforme. En outre, la Commission a déclaré qu'elle ne partage pas l'avis du Médiateur selon lequel le fait de recevoir des contributions informelles d'une plateforme technologique (ou de tout autre organisme externe) à un stade quelconque d'une initiative politique empêche d'autres parties prenantes de participer au processus.

**98.** Néanmoins, la Commission a ajouté qu'elle était d'accord avec le premier projet de recommandation du Médiateur selon lequel elle devrait prendre des initiatives pour renforcer encore l'objectivité des recommandations de la plateforme. La Commission a souligné qu'elle considérait que cela était tout aussi pertinent pour toute plateforme technologique ou tout organisme similaire entourant la mise en œuvre du plan SET, ainsi que pour la mise en œuvre



d'autres activités du programme-cadre, le cas échéant. À cet égard, la Commission a informé le Médiateur que, lors de la transition du 7<sup>e</sup> PC à Horizon 2020 [24], elle envisage de réexaminer les différentes structures/organes entourant la mise en œuvre du programme-cadre, y compris les PTE. Cet examen comprend l'élaboration d'un ensemble de critères communs pour l'évaluation et le suivi des contributions et des performances des PTE. La Commission a souligné que ces critères incluent l'ouverture au plus large éventail possible de parties prenantes, afin que les PTE aient la perspective la plus large possible de leurs stratégies respectives de recherche et d'innovation.

**99.** À la lumière de ces arguments, la Commission s'est dite convaincue qu'elle avait répondu de manière adéquate au premier projet de recommandation du Médiateur.

## Deuxième projet de recommandation

**100.** Dans son avis circonstancié, la Commission s'est opposée à la conclusion du Médiateur selon laquelle elle « n'a pas assuré une telle égalité des chances » en ce qui concerne les initiatives industrielles, étant donné que leur formulation est « développée par la plateforme en coopération avec de nombreuses parties prenantes, parmi lesquelles l'industrie et d'autres PTE, les DG de la Commission et les États membres », et seulement « présentée ultérieurement à un public plus large ».

**101.** La Commission a noté qu'elle partage l'avis du Médiateur selon lequel « d'autres mesures pourraient être prises pour recevoir une contribution plus pluraliste en ce qui concerne les initiatives politiques dans le domaine des énergies renouvelables, et plus particulièrement de la part du grand public et des ONG. Ceux-ci devraient avoir la possibilité d'exprimer leur point de vue à un stade suffisamment précoce pour avoir une chance d'influencer le processus décisionnel ». La Commission a en outre noté que cette question avait une pertinence allant au-delà de l'IEIB.

**102.** Toutefois, compte tenu de toutes les mesures qu'elle a déjà prises pour associer les parties prenantes au-delà des domaines purement techniques et industriels, la Commission a contesté la déclaration du Médiateur selon laquelle elle n'a pas assuré l'égalité des chances pour toutes les parties concernées et qu'il s'agit là d'un cas de mauvaise administration. La Commission a réitéré sa préoccupation quant à l'utilisation de ce terme qui constitue une accusation sérieuse.

**103.** Cela dit, la Commission a accepté le projet de recommandation du Médiateur et a avancé qu'elle envisage, dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement du plan SET dans le cadre d'Horizon 2020 et en complément de la consultation publique envisagée sur les principaux éléments du futur plan SET, de créer un organe dont l'objectif serait d'interagir plus efficacement avec la société civile dans son ensemble et de contribuer aux initiatives industrielles et autres du plan SET de manière plus rapide, structurée et efficace.

**104.** À la lumière de ces arguments, la Commission s'est dite convaincue qu'elle avait répondu



de manière adéquate au deuxième projet de recommandation du Médiateur.

## Évaluation du Médiateur après ses projets de recommandations

### Remarque préliminaire

**105.** Dans son avis circonstancié sur les deux projets de recommandations, la Commission a déclaré qu'elle était préoccupée par l'utilisation par le Médiateur du terme «mauvaise administration» qui constitue une accusation grave et que (b) elle n'était pas d'accord avec les conclusions du Médiateur relatives à une mauvaise administration dans l'affaire en cause.

**106.** En ce qui concerne le point a), le Médiateur rappelle que, conformément à l'article 228 du TFUE, il est habilité à recevoir des plaintes concernant des cas de mauvaise administration dans les activités des institutions, organes ou organismes de l'Union. Selon la définition donnée dans son rapport annuel de 1997, « *une mauvaise administration survient lorsqu'un organisme public n'agit pas conformément à une règle ou à un principe qui lui lie* ». Le Médiateur a toujours considéré que la mauvaise administration était un concept large et qu'une bonne administration exige, entre autres, le respect des règles juridiques et des principes de bonne administration [25] .

**107.** Une constatation de mauvaise administration implique donc que le Médiateur considère que la pratique administrative d'une institution n'est pas conforme aux règles juridiques et/ou aux principes de bonne administration. Cependant, cela n'implique aucune forme d'accusation contre une institution, et encore moins une accusation sérieuse. Dans ce contexte, il convient de noter que, dans ses projets de recommandations, le Médiateur a soigneusement circonscrit les cas de mauvaise administration qu'il avait identifiés, a motivé son point de vue et a demandé à la Commission de présenter un avis circonstancié, lui permettant ainsi de réagir à ses conclusions. Il n'est donc pas d'accord avec l'affirmation de la Commission selon laquelle les conclusions exprimées dans ses projets de recommandations constituent une accusation sérieuse.

**108.** En ce qui concerne le point b), le Médiateur relève que la Commission s'est opposée à sa conclusion contenue dans son premier projet de recommandation (voir points 83 à 85 ci-dessus) et a estimé que cette constatation aurait pu être affectée par un malentendu. La Commission a fait valoir, en substance, qu'elle avait recours au troisième groupe d'initiatives pour évaluer plutôt que d'accroître l'objectivité des recommandations de la plateforme. Toutefois, cette distinction n'est pas pertinente aux fins de la présente analyse, étant donné que l'évaluation et l'augmentation de l'objectivité des recommandations de la Plateforme constituent simplement des étapes successives dans ce même processus. Il s'ensuit que le point de vue de la Commission quant à l'existence d'un malentendu ne convainc pas. L'analyse du Médiateur ayant abouti au premier projet de recommandation n'a pas non plus suscité de critiques à l'encontre de la Commission qui gère la plateforme, comme la Commission semble le suggérer.



**109.** De même, en ce qui concerne le deuxième projet de recommandation, la Commission n'est pas d'accord avec la déclaration du Médiateur selon laquelle elle n'a pas assuré l'égalité des chances pour toutes les parties concernées et qu'il s'agit là d'un cas de mauvaise administration. À cet égard, le Médiateur a expliqué aux points 92 à 93 ci-dessus que, en ce qui concerne les initiatives industrielles et, plus particulièrement, l'IEI, les travaux pertinents ont été développés en coopération avec l'industrie, les PTE, d'autres DG de la Commission et les États membres, alors qu'ils n'ont été présentés qu'à un public plus large, y compris des ONG et des universitaires. Le Médiateur regrette que la Commission semble réticente à accepter sa conclusion de mauvaise administration à cet égard, mais note également que, dans son avis circonstancié, la Commission a fait référence à des initiatives concrètes visant à accroître l'ouverture et le pluralisme qui seront évaluées ci-après.

## Premier projet de recommandation

**110.** Le Médiateur note que, dans son avis circonstancié, la Commission l'a informé qu'elle envisageait d'examiner les organismes impliqués dans la mise en œuvre du programme-cadre [26]. Cet examen inclut les PTE pour lesquelles des critères communs sont envisagés pour l'évaluation et le suivi de leurs contributions et de leurs performances. Parmi ces critères, la Commission a compté l'ouverture à l'éventail le plus large possible de parties prenantes, afin que les PTE aient la perspective la plus large possible de leurs stratégies respectives de recherche et d'innovation.

**111.** Bien que ces initiatives soient de nature générale et, à ce stade, peu détaillées, le Médiateur tient à souligner que les éléments décrits ci-dessus constituent des mesures dans la bonne direction qui contribueraient à une évaluation qualitative (voir point 81 de la présente décision) de l'objectivité des recommandations des PTE, y compris celles de la plateforme technologique européenne des biocarburants. En outre, le Médiateur salue le fait que la Commission reconnaisse l'ouverture au plus large éventail possible de parties prenantes comme critère d'évaluation et de suivi des performances des PTE. Le Médiateur espère que cette déclaration se transformera en actions et pratiques concrètes.

**112.** Sur un plan plus général, le Médiateur note que, tant dans sa réponse à la proposition de solution à l'amiable du Médiateur que dans son avis circonstancié, la Commission a accepté qu'elle ait le devoir d'assurer l'objectivité des recommandations de la plateforme. En outre, le Médiateur juge important de souligner la déclaration de la Commission selon laquelle elle devrait renforcer l'objectivité non seulement des recommandations de la plateforme, conformément au projet de recommandation du Médiateur, mais également de toutes les PTE. Le Médiateur salue cet engagement de la Commission. Conscient du fait que la question concerne à la fois le renforcement des caractéristiques démocratiques de l'Union et un domaine politique proche des citoyens de l'Union, le Médiateur espère que la Commission lui accordera l'importance nécessaire dans la mise en œuvre du programme Horizon 2020.

**113.** Étant donné que le processus d'approbation des instruments législatifs du programme



Horizon 2020 est en cours [27] , le Médiateur estime qu'aucune enquête supplémentaire n'est nécessaire sur cet aspect de la plainte.

## Deuxième projet de recommandation

**114.** Le Médiateur note que, malgré son désaccord avec son raisonnement ayant conduit au deuxième projet de recommandation, la Commission a fait observer qu'elle acceptait ce projet de recommandation. Plus précisément, la Commission a indiqué que, pour la mettre en œuvre, elle envisageait, dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement du plan SET dans le cadre d'Horizon 2020, de mettre en place un organe dont l'objectif serait d'interagir plus efficacement avec la société civile. La Commission a souligné que la mission spécifique d'un tel organisme serait de contribuer aux initiatives industrielles et autres du plan SET d'une manière plus rapide, structurée et efficace.

**115.** Le Médiateur considère qu'à première vue, il ne peut être négligé que l'objectif de cette initiative, tel que présenté par la Commission, soit d'assurer une interaction efficace de la société civile avec les autres parties prenantes dans le cadre du plan SET. À cet égard, l'initiative pourrait garantir que la Commission reçoive une contribution pluraliste et objective dans ses initiatives de politique industrielle dans le domaine des énergies renouvelables. Cela dit, la question demeure de savoir si cet organe va être structuré et fonctionner de manière à ce qu'il obtienne et traite les contributions de toutes les parties intéressées de manière satisfaisante. Le Médiateur espère que la Commission gardera cette préoccupation à l'esprit lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre d'Horizon 2020, elle traduit cette initiative en mesures concrètes.

**116.** Sur un plan plus général, le Médiateur prend note de la déclaration positive de la Commission selon laquelle une contribution pluraliste et objective devrait être assurée non seulement en ce qui concerne l'IEI, mais aussi pour toutes les initiatives industrielles. Étant donné que cet engagement va au-delà du deuxième projet de recommandation du Médiateur, le Médiateur estime qu'il est essentiel de le souligner et de l'applaudir.

**117.** Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur estime que cet aspect de la plainte ne justifie pas non plus d'enquêtes complémentaires.

**118.** Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur estime qu'aucune enquête supplémentaire n'est justifiée dans la première allégation du plaignant.

## B. Allégation de l'absence d'information du plaignant sur les antécédents des candidats qui souhaitent se joindre au Comité directeur

### Arguments présentés au Médiateur



**119.** Dans sa plainte, le plaignant a souligné que, dans son courriel du 20 avril 2007, il avait demandé des informations sur le contexte des candidats à l'adhésion au comité directeur de la plateforme. Dans sa réponse du 25 avril 2007, la Commission a déclaré que, même si elle était disposée à fournir ces informations, elle n'était pas en mesure de le faire à ce stade et a demandé au plaignant d'être patient. Dans son courriel de suivi du 2 mai 2007, la Commission a informé le plaignant qu'une fois complétée, les informations demandées seraient publiées sur le site web de la plateforme. Au cours des mois suivants, le plaignant a envoyé quatre rappels sans recevoir de réponse.

**120.** Dans son avis, la Commission a fait valoir qu'elle ne s'était pas engagée à fournir des informations, mais a renvoyé le plaignant sur le site web de la plateforme. Tous les rappels du plaignant ont été envoyés au secrétariat de la plateforme et non à la Commission. La Commission n'a donc pas manqué *«de répondre à la demande du plaignant et ne peut être accusée de mauvaise administration»*.

**121.** Dans ses observations, le plaignant a déclaré qu'il y avait un malentendu. Elle a fait valoir qu'elle savait parfaitement que le secrétariat de la plateforme n'était pas un service de la Commission. Son grief concernait le fait que le Secrétariat de la Plateforme n'ait pas communiqué de renseignements sur le contexte des candidats des groupes de travail, même après quatre rappels. Dans ses observations sur la réponse de la Commission à la proposition de solution à l'amiable du Médiateur, le plaignant a souligné que, malgré ses promesses, la plateforme n'a pas communiqué d'informations sur le contexte des candidats souhaitant rejoindre le comité de pilotage. Le plaignant a également regretté que la Commission *«ne soit toujours pas d'accord ni ne présente quoi que ce soit»*.

## **L'évaluation du Médiateur**

**122.** En ce qui concerne la question procédurale de la prétendue absence de réponse de la Commission aux quatre lettres de rappel du plaignant, la présente enquête a permis d'explicitier que les rappels ont été envoyés au secrétariat de la plateforme et non à la Commission. En ce qui concerne le fond de la demande d'informations du plaignant concernant le contexte des candidats souhaitant rejoindre le comité de pilotage de la plateforme, qui a été adressée à la Commission et à la plateforme, il convient de noter que, bien que la Commission ait exprimé sa volonté d'accéder à la demande, elle a expliqué que les informations n'étaient pas disponibles et a dirigé le plaignant vers le secrétariat de la plateforme et vers son site web. Il n'existe donc aucune preuve de mauvaise administration concernant le comportement de la Commission à cet égard.

## **C. Conclusions**

Sur la base de son enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut avec les conclusions suivantes:



**Aucune autre enquête sur la première allégation du plaignant n'est justifiée.**

**Il n'y a pas de mauvaise administration en ce qui concerne la deuxième allégation du plaignant.**

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision.

P. Nikiforos Diamandouros

Fait à Strasbourg, le 9 juillet 2013

[1] <http://www.corporateeurope.org> [Lien]

[2] Directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 relative à la promotion de l'utilisation de biocarburants ou d'autres carburants renouvelables dans les transports, JO 2003, L 123, p. 42.

[3] Décision 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013), JO L 412, p. 1.

[4] Disponible à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/research/energy/pdf/biofuels\\_vision\\_2030\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/research/energy/pdf/biofuels_vision_2030_en.pdf) [Lien]

[5] <http://www.biofuelstp.eu/index.html> [Lien]

[6] [http://cordis.europa.eu/technology-platforms/home\\_en.html](http://cordis.europa.eu/technology-platforms/home_en.html) [Lien]

[7] <http://www.biofuelstp.eu/wgmembers.html> [Lien]

[8] Le Médiateur comprend le terme «agrocarburants» utilisé par le plaignant pour désigner les carburants dérivés des cultures oléagineuses et alimentaires.

[9] Communication de la Commission vers une culture renforcée de la consultation et du dialogue — Principes généraux et normes minimales pour la consultation des parties intéressées par la Commission, COM(2002) 704 final.

[10] Directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 relative à la promotion de l'utilisation de biocarburants ou d'autres carburants renouvelables dans les transports, JO 2003, L 123, p. 42.

[11] Décision no 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006



relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013), JO 2006, L 412, p. 1.

[12] Voir le rapport de l'OCDE, *Politiques de soutien aux biocarburants: Une évaluation économique*, OCDE 2008 (disponible à l'adresse suivante:  
[http://www.oecd.org/document/28/0,3343,fr\\_2649\\_33717\\_41013916\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/28/0,3343,fr_2649_33717_41013916_1_1_1_1,00.html) [Lien])

[13] La plainte faisait référence aux « *conseils unilatéraux* » émanant de la plateforme, et se demandait même si l'idée relative aux biocarburants remplissait son propre objectif (objectif et technique), en faisant référence à « *des preuves croissantes que les agrocarburants aggravent, et non atténuent, la menace du changement climatique* ».

[14] Le Secrétariat général, par exemple, s'occupe spécifiquement de la représentation des intérêts, de la transparence, de la consultation et des questions connexes:  
[http://ec.europa.eu/dgs/secretariat\\_general/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/index_en.htm) [Lien]

[15] Il est rappelé que l'initiative spécifique évoquée par le plaignant en l'espèce impliquait la mise en service d'un rapport, par la Commission, intitulé « *Une vision pour les biocarburants à l'horizon 2030 et au-delà* ». Il ne semble donc pas déraisonnable pour le plaignant d'avoir conclu que la Commission demandait des conseils et des recommandations susceptibles d'influer sur ses politiques à long terme.

[16] Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO 2009, L 140, p. 16.

[17] <http://cordis.europa.eu/technology-platforms/> [Lien]

[18] C' est nous qui soulignons.

[19] Voir la note de bas de page 9.

[20] Voir, à cet égard, le livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne, COM(2001) 428.

[21] <http://cordis.europa.eu/technology-platforms/> [Lien]

[22] [http://www.biofuelstp.eu/srasdd/080111\\_sra\\_sdd\\_web\\_res.pdf](http://www.biofuelstp.eu/srasdd/080111_sra_sdd_web_res.pdf) [Lien]

[23] Voir la communication de la Commission sur les consultations (citée à la note 9 ci-dessus).

[24] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) COM(2011)



809 final.

[25] Décision du Médiateur européen clôturant son enquête sur la plainte 2660/2009/(BU)RT contre le Conseil de l'Union européenne, au paragraphe 21.

[26] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

[27] [http://ec.europa.eu/research/horizon2020/index\\_en.cfm?pg=h2020-timeline](http://ec.europa.eu/research/horizon2020/index_en.cfm?pg=h2020-timeline) [Lien]